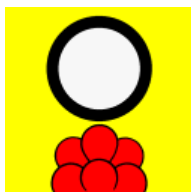
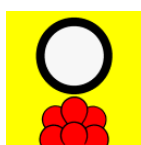


Commune de Saignelégier



Localité de Saignelégier



Localité des Pommerats



Localité de Goumois



RÈGLEMENT D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX ET DES OUVRAGES ATTENANTS

TABLE DES MATIÈRES ET INDEX CHRONOLOGIQUES**TABLE DES MATIÈRES**

Bases légales	4
I. DISPOSITIONS GENERALES	4
1. Champ d'application	4
2. Compétences et responsabilité	4
3. Délégation	4
4. Haute surveillance.....	5
II. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS	5
1. Définition	5
2. Devoirs du Conseil communal.....	5
III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	7
1. Chemins.....	7
3. Exécution par substitution	10
IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	10
1. Genre de travaux	10
2. Alimentation du fonds	10
3. Contributions	11
4. Facturation.....	11
5. Attributions des travaux	12
V. RESPONSABILITE CIVILE	12
VI. DISPOSITIONS FINALES	12
1. Amendes	12
2. Abrogation	12
3. Entrée en vigueur.....	12

LISTE DES ANNEXES

Plan 1:10'000 - Périmètre et ouvrages publics

INDEX DES TEXTES DE LOI

- LAS Loi cantonale du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1)
- LCER Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)
- LI Loi cantonale d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11)
- Décret cantonal sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111)
 - Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)
- LiCC Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du code civil (RSJU 2111)
- Décret cantonal concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1)

INDEX DES ACRONYMES

- RGES Règlement sur la gestion des eaux de surface
- PAL Plan d'aménagement local
- RCC Règlement communal sur les constructions
- ECR Service de l'économie rurale
- ENV Office de l'environnement
- PGEE Plan général d'évacuation des eaux

Bases légales

L'Assemblée communale de Saignelégier, vu :

- a) les articles 19 al.2 ; 76 à 79 et 114 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles,
- b) la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes,
- c) l'article 117 de la loi d'impôt du 26 mai 1988,
- d) le décret du 6 décembre 1978 sur les communes,
- e) le règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Saignelégier,

arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application

Article premier Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, de conservation et d'aménagement, les tâches d'entretien des ouvrages collectifs déterminés par le plan annexé ainsi que le financement des travaux y relatifs.

²Sont considérés comme ouvrages collectifs par le présent règlement (ci-après « les ouvrages ») les chemins, drainages, collecteurs, bovistop, fossés et canaux (y compris leurs équipements annexes) situés sur les fonds communaux ou qui sont propriétés de la commune de Saignelégier ou qui sont répertoriés sur le plan.

²Le présent règlement ne porte pas sur l'entretien des eaux de surface qui est régi par le Règlement sur la gestion des eaux de surfaces (RGES).

³Le présent règlement ne porte pas sur l'entretien des autres milieux naturels définis en tant qu'objets du patrimoine naturel et de périmètres particuliers dans le plan d'aménagement local (PAL) dont les modalités de gestion et d'entretien sont régies par le Règlement communal sur les constructions (RCC).

⁴Les propriétaires fonciers (ci-après « les propriétaires ») sont ceux compris dans le périmètre de contribution. Le périmètre de contribution comprend tous les bienfonds situés hors de la zone à bâtir ou situés en zone de hameau.

2. Compétences et responsabilité

Art. 2 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'application du présent règlement. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission, à l'adjudication des travaux et à l'exécution et l'entretien des chemins.

3. Délégation

Art. 3 Pour l'exécution de ces tâches, le Conseil communal s'assure la collaboration du service de voirie. Il peut faire appel à des propriétaires fonciers ou confier des travaux à des entreprises spécialisées.

4. Haute surveillance **Art. 4** Le Service de l'économie rurale (ECR) et l'Office de l'environnement (ENV) exerce la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages ayant bénéficié de subventions d'améliorations foncières et de subventions forestières.

II. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS

1. Définition **Art. 5** L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis sur le plan annexé. On distingue les mesures d'entretien courant, les mesures d'entretien périodique (REP) et l'assainissement¹.

2. Devoirs du Conseil communal **Art. 6** ¹Chaque année, au plus tard le 31 août, le Conseil communal fait procéder à un contrôle de tous les ouvrages. Les contrôles effectués sont consignés dans un procès-verbal.

- a) Contrôle et administration ²Le Conseil communal assume les tâches administratives suivantes :
- a) établissement et tenue à jour du registre des propriétaires assujettis à la contribution d'entretien ;
 - b) encaissement des contributions annuelles des propriétaires ;
 - c) encaissement des contributions publiques ;
 - d) tenue de la comptabilité du fonds d'entretien.

³Le Conseil communal avise ECR, respectivement ENV, de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il leur transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

- b) Entretien courant chemins **Art. 7** L'entretien courant des chemins porte sur :
- a) le maintien en bon état des chemins, talus et banquettes (y compris les saignées latérales) ;
 - b) le maintien des bordures des chemins non contigus à des surfaces exploitées ;
 - c) la réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur ;
 - d) le dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins ;
 - e) la signalisation et barrage de chantier lors de travaux de construction.

- drainages **Art. 8** L'entretien courant des drainages porte sur :
- a) le maintien des systèmes de drainage en état de fonctionnement ;

¹ Les notions d'entretien courant, de remise en état périodique (REP), d'assainissement et de renouvellement font référence à la circulaire 2023/01 de l'OFAG relative aux Principes régissant le subventionnement des chemins agricoles, y compris la remise en état périodique (REP).

- b) le curage des chambres de drainage, des canaux et des fossés pour autant que ces derniers ne soient pas soumis au RGES ;
- c) l'entretien des ouvrages hydrauliques incombant à la commune.

c) Entretien périodique **Art. 9** L'entretien périodique des chemins porte sur le renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçon selon un plan d'ensemble.

3. Devoirs des propriétaires et des exploitants
a) Généralités **Art. 10** ¹Les propriétaires et les exploitants doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement. Ils doivent annoncer immédiatement au Conseil communal les dégâts tels que fissures ou cassures de dalles, etc.

²Ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées de banquettes et les grilles des chambres qui seront recouvertes lors de travaux d'exploitation.

³Ils veillent à nettoyer immédiatement et efficacement les chemins qu'ils ont souillés avec leur bétail ou avec leurs machines.

⁴Ils ont l'obligation de tolérer sur leurs fonds les eaux de surface provenant des chemins qui ne sont pas équipés pour collecter ces eaux (dépotoirs et collecteurs). Les exploitants doivent créer ou maintenir en état les saignées, rigoles, caniveaux ou autres dispositifs permettant à l'eau de s'écouler puis de s'infiltrer dans leur parcelle.

b) Dommages **Art.11** ¹Les dégâts constatés sont immédiatement annoncés au Conseil communal.

²Les auteurs sont tenus de réparer sous contrôle du Conseil communal les dommages causés aux ouvrages dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

c) Obligation de tolérer **Art. 12** ¹Les propriétaires et les exploitants doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et les dépôts temporaires de matériaux et cela, en principe, sans indemnité.

²Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des aménagements raccordés aux ouvrages collectifs compris dans le périmètre, les mettant en péril ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal. Selon la nature des travaux, un état des lieux sera établi avant et après les travaux.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. Chemins

a) Restriction de la circulation

Art. 13 ¹En application de la LCER, le Conseil communal est responsable de la signalisation des chemins. Il peut limiter le tonnage des convois afin de préserver les ouvrages.

²Les exploitants éviteront la circulation et les transports sur les chemins lors de conditions inappropriées augmentant la formation de dépôts de terre ou de fumier.

b) Banquettes et bordures

Art. 14 ¹Les banquettes et bordures sont régulièrement fauchées entretenues par les exploitants qui les jouxtent.

²Les haies et arbres situés en bordure des chemins sont régulièrement élagués par les exploitants et les propriétaires pour permettre le passage des véhicules et garantir le gabarit d'espace libre dans le respect de la LCER.

³Le Conseil communal peut faire exécuter les travaux décrits aux alinéas 1 et 2 aux frais du propriétaire lorsque ceux-ci, après sommation écrite, ne sont pas exécutés dans le délai prescrit.

c) Utilisation extraordinaire

Art. 15 Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p.ex. transport de bois, exploitation de gravière, circulation de véhicules non-agricoles dont le poids en charge dépasse 12 tonnes par essieu, etc.), le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

d) Dépôt de matériaux et stationnement

Art. 16 ¹A l'exception des dépôts des produits de la forêt (grumes, stères ainsi que le dépôt des récoltes telles que les betteraves, maïs, etc.), le dépôt temporaire de matériaux sur les ouvrages ou à toute proximité, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines qui entravent l'entretien ou la circulation, requièrent une autorisation préalable du Conseil communal.

²De tels dépôts ou stationnements sur les ouvrages peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal.

³Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

e) Interdictions diverses

Art. 17 Il est interdit :

- a) de souiller les chemins en y déversant de l'eau ou du purin, de jeter du bois, des pierres, de mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée ;

- b) de labourer les banquettes des chemins. Une distance minimale de 50cm mesurée depuis la limite parcellaire et depuis le coffre doit impérativement être respectée ;
- c) d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
- d) de refermer les saignées et les rigoles ouvertes dans les banquettes pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- e) d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement ;
- f) de modifier, sans autorisation préalable du Conseil communal, les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordement compris) ;
- g) de déposer du matériel de toute nature sur les ouvrages ou aux abords de ces derniers sous réserve des dispositions de l'art, précédent ;
- h) d'utiliser des chaînes à neige sur les chemins gravelés, excepté pour les véhicules d'intervention (ambulance, pompiers, services forestiers et le service hivernal).

f) Respect des distances

Art. 18 ¹Les alignements et distances à la limite définis par le RCC, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER – RSJU 722.11) et la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du code civil (LiCC – RSJU 211.1) sont applicables.

²Les distances minimum suivantes seront respectées :

- a) 2 mètres du bord du chemin pour les plantations ou laisser pousser les arbres. Le Conseil communal peut déroger dans le cas où la végétation est utile pour la stabilisation des talus ;
- b) 50 cm du bord du chemin pour la pose de clôture fixe ;
- c) 50 cm du bord du chemin pour la pose des barres électriques lors du pacage d'automne.

g) Emploi du racloir

Art. 19 L'emploi du racloir pour le nettoyage est interdit pour tout type de chemin.

2. Drainages

a) Collecteurs et drainages

Art. 20 La commune est propriétaire des collecteurs de base, reportés à titre indicatif sur le plan annexé, d'un diamètre supérieur ou égal à 15cm. Elle en assure l'entretien.

a) Fossés à ciel ouvert

Art. 21 ¹Pour les fossés à ciel ouvert, l'entretien doit permettre de maintenir la capacité d'écoulement à un niveau constant par des actions raisonnées sur les ouvrages latéraux et transversaux de stabilisation, ainsi que sur les berges ou talus, empierrés ou végétalisés.

²Les têtes de voûtage seront contrôlées et nettoyées après chaque crue (pluies intenses, fonte des neiges, etc.) par le service de voirie.

³Le matériel provenant du nettoyage des canaux ne doit pas être déposé sur les berges.

⁴Le Conseil communal veillera à la réparation immédiate de tous dégâts.

- c) Annonce des dégâts **Art. 22** Les propriétaires et les exploitants signalent immédiatement au Conseil communal les défauts de fonctionnement qu'ils pourraient constater aux ouvrages, par exemple :
- a) les reflux dans les chambres ;
 - b) les dommages aux têtes de sortie ;
 - c) les affaissements en entonnoir ;
 - d) l'apparition de foyers d'humidité, etc.
- d) Prévention des dommages **Art. 23** Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires fonciers ainsi que les exploitants sont tenus :
- a) de ne planter ni arbres ni buissons à moins de 7 m des conduites ;
 - b) de ne planter ni arbres ni buissons à racines profondes tels que saules, aulnes, peupliers, frênes, trembles et autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites en raison du danger de croissance des racines dans les régions assainies ;
 - c) de prendre soin des conduites existantes lors de fouilles. Ils ont l'obligation de s'informer auprès du Conseil communal avant d'entreprendre de tels travaux.
- e) Interdictions diverses **Art. 24** Il est interdit :
- a) de circuler avec des voitures, véhicules à moteurs, tracteurs ou rouleaux sur les regards des chambres ;
 - b) de labourer à moins de 70cm des chambres et des grilles ;
 - c) de laisser pâturer le bétail sur les berges et dans les haies ou bosquets ;
 - d) de jeter du bois, des mauvaises herbes ou des déchets de tout genre dans les regards, les fossés et canaux à ciel ouvert, les ruisseaux, ruisselets et les cours d'eaux ainsi que les haies.
- f) Procédure **Art. 25** ¹Aucune modification ne peut être apportée aux conduites, aux regards et autres ouvrages, aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil communal, d'entente avec ECR s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.
- ²Tous les travaux en lien avec le réseau de drainage seront réalisés exclusivement par le spécialiste désigné par le Conseil communal, d'entente avec ECR.
- ³Sous réserve des dispositions légales relatives à la procédure de permis de construire, une demande écrite, accompagnée d'un plan 1 : 1'000, doit être présentée au Conseil communal.

⁴Le Conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre des surfaces nouvellement assainies. En cas de non-intégration, l'entretien des nouveaux ouvrages ne lui incombe pas. Dans les autres cas, le Conseil communal tient un registre des nouveaux raccordements et met à jour le plan annexé.

g) Autorisation pour les eaux claires

Art. 26 ¹Sous réserve des dispositions du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), les conduites d'évacuation d'eau des toits, des fontaines et des rigoles (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées que si l'ouvrage existant peut absorber ce supplément sans danger. Ces raccordements sont soumis à l'autorisation du Conseil communal.

²Les eaux usées ménagères, artisanales et industrielles ne peuvent être déversées dans les conduites de drainage.

3. Exécution par substitution

Art. 27 En cas d'inexécution des mesures dictées par le présent règlement, le Conseil communal peut agir par substitution en faisant procéder au nettoyage, à la remise en état ou à toutes autres travaux aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation verbale et écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit, ou ne l'aura pas exécuté de manière satisfaisante.

IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

1. Genre de travaux

Art. 28 ¹Le financement spécial d'entretien assure :

- a) les travaux d'entretien et de réfection courants et la remise en état périodique (gravillonnage) ;
- b) les travaux d'amélioration (goudronnage d'un chemin gravelé). Les crédits sont votés par l'organe communal compétent lequel est informé du plan de financement des travaux.

² Pour les travaux de renouvellement (reconstruction d'un ouvrage parvenu en fin de vie), une participation éventuelle du financement spécial sera décidée par l'Assemblée communale sur la base d'une clé de répartition qui sera établie le cas échéant. Suivant les situations, le Conseil communal peut prévoir une participation financière des riverains selon un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement.

2. Alimentation du fonds

Art. 29 ¹Le financement spécial est alimenté par :

- a) les contributions annuelles des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de contribution, calculées proportionnellement à la surface ;
- b) la contribution annuelle de la commune ;

- c) la taxe annuelle perçue auprès des propriétaires de résidences principales et secondaires comprises dans le périmètre de contribution ;
- d) la taxe annuelle perçue auprès des fondations, commerces, entreprises (autres qu'agricoles), buvettes et cabanes ouvertes au public (hors cabane communale), restaurants et hôtels compris dans le périmètre de contribution;
- e) les contributions annuelles d'utilisation particulière ;
- f) les contributions découlant de conventions particulières ;
- g) des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget ;
- h) les intérêts du fonds ;
- i) les amendes ainsi que tous les autres produits.

²Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur à CHF 50'000.00 Le montant minimum est fixé par ECR.

3. Contributions

Art. 30 ¹La contribution annuelle des propriétaires fonciers se situe entre CHF 10.00 et CHF 40.00 par hectare de surface agricole, prés, champs, pâturages et pâturages boisés. Le montant de la contribution des forêts comprises dans le périmètre de contribution est fixé à la moitié du montant des surfaces agricoles, prés, champs, pâturages et pâturages boisés. Le montant minimal de la contribution facturée annuellement par propriétaire est de CHF 50.00 et le montant maximal est de CHF 2'000.00.

²La contribution annuelle des résidences principales et secondaires est fixée à CHF 100.00 au minimum. Pour les propriétaires de résidences également soumis à la contribution par hectare, le montant le plus élevé entre la contribution à l'hectare et la contribution des résidences sera facturé.

³La contribution annuelle des fondations, commerces, entreprises (autres qu'agricoles), buvettes et cabanes ouvertes au public (hors cabane communale), restaurants et hôtels est fixée à CHF 200.00 au minimum.

⁴La contribution annuelle de la commune correspond 60% de la contribution annuelle. Un sixième de cette contribution provient de prélèvements sur les surfaces communales.

⁴Le montant des contributions est fixé annuellement dans le cadre du budget.

4. Facturation

Art. 31 ¹La facturation des redevances par la recette communale est opérée annuellement, la situation de propriété au 1^{er} janvier étant déterminante.

²La facture vaut décision, elle indique les voies de droit.

³Doit payer celui qui, au 1^{er} janvier de l'année de facturation, est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires, au taux d'intérêt moratoire des impôts cantonaux seront perçus pour les contributions en extance.

5. Attributions des travaux **Art. 32** Les travaux d'entretien seront adjugés par le Conseil communal dans le respect de la législation sur les marchés publics.

V. RESPONSABILITE CIVILE

Art. 33 Les propriétaires, les exploitants, les tiers qui causent des dommages aux chemins soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

VI. DISPOSITIONS FINALES

1. Amendes **Art. 34** ¹Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de jusqu'à CHF 5'000.00.

²Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du Ministère public.

³Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

2. Abrogation **Art. 35** Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

3. Entrée en vigueur **Art. 36** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales et à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée communale de Saignelégier, le

Au nom de l'assemblée communale

La Présidente

Le secrétaire

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 11 décembre 2023

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Saignelégier, le